



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.550/4
du 16 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023
exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'

Le 24 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint. Il a été présenté par Xavier DELGRANGE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet examiné comporte de mesures nature à entraîner un recul dans le droit à la protection d'un environnement sain tel que consacré par l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution.

Il s'agit des mesures suivantes :

– report de l'interdiction du recours à des produits phytopharmaceutiques pour la destruction du couvert des intercultures sur les parcelles faisant l'objet du cahier des charges « couverture longue du sol » (article 1^{er}) ;

– suppression de l'interdiction d'utilisation d'engrais organiques ou de tout autre amendement organique autres que ceux produits par les animaux de l'exploitation sur les prairies admissibles dans le cadre du cahier des charges de l'éco-régime « maintien des prairies et réduction de la charge en bétail » (article 6, 1^o) ;

– prolongation de l'exception pour l'utilisation de cyperméthrine et de métazachlore, s'agissant de la culture du colza, dans le cadre de l'éco-régime « réduction d'intrants » (article 7).

Dans son avis 77.330/4 donné le 10 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 27 février 2025 'modifiant l'arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes', la section de législation avait exposé ce qui suit :

« 1. L'arrêté en projet contient plusieurs mesures, outre celles découlant du projet 77.323/4, de nature à entraîner un recul dans le droit à la protection d'un environnement sain tel que consacré par l'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution.

Il s'agit des mesures suivantes :

– élargissement de la période d'autorisation de destruction des végétaux sur les parcelles faisant l'objet du cahier des charges 'couverture longue du sol' (article 3, a), (1)) ;

– report de l'interdiction du recours à des produits phytopharmaceutiques pour la destruction du couvert des intercultures sur les parcelles faisant l'objet du cahier des charges 'couverture longue du sol' (article 3, b)) ;

– réduction de la période de maintien des jachères (article 11/1, alinéa 2, 1^o, en projet et article 8 du projet) ;

- élargissement de la période d'autorisation de broyage, coupe de végétation et pâturage sur les jachères (article 11/1, alinéa 4, en projet et article 8 du projet) ;
- réduction de la période de maintien des jachères mellifères (article 11/2, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, en projet et article 8 du projet) ;
- élargissement de la période d'autorisation de broyage, coupe de végétation et pâturage sur les jachères mellifères (article 11/2, § 2, alinéa 2, en projet et article 8 du projet) ;
- réduction de la durée de maintien des bandes anti-érosion en cas de récolte sur la culture adjacente avant le 1^{er} juillet (article 11/5, alinéa 4, en projet et article 8 du projet) ;
- élargissement de la période d'autorisation de broyage, coupe de végétation et pâturage sur les bordures de champs (article 11/5, alinéa 3, en projet et article 8 du projet) ;
- réduction de la largeur minimale des plots à alouettes (article 11/7, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, a), en projet et article 8 du projet) ;
- prolongation de l'exception pour l'utilisation de cyperméthrine et de métazachlore dans le cadre de l'éco-régime 'réduction d'intrants' (article 10 du projet).

2. Dans son arrêt n° 3/2025 du 16 janvier 2025, la Cour constitutionnelle a rappelé :

« L'article 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution garantit le droit à la protection d'un environnement sain. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable' ¹.

Pour être admissible au regard de l'obligation de *standstill*, le recul opéré, s'il s'avère significatif, doit poursuivre un objectif légitime et être proportionné au regard de cet objectif ².

3. Le dossier communiqué à la section de législation ne contient aucune analyse visant à évaluer l'incidence sur l'environnement des mesures envisagées, pas plus qu'il ne contient d'explications quant aux objectifs poursuivis.

Sauf à l'auteur du projet à pouvoir démontrer, au moyen d'éléments circonstanciés, que le recul induit par les mesures en projet n'est pas significatif, il appartient à ce dernier d'exposer précisément les objectifs qu'il entend rencontrer par l'adoption des dispositions en projet et la justification raisonnable qui sous-tend celles-ci ».

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : B.6.3.

Dans l'arrêt n° 3/2025, la Cour résume la position des parties comme suit :

« Selon les parties requérantes, le recul significatif du degré de protection du droit à l'environnement sain qui est occasionné est disproportionné au gain de temps marginal que ces mesures permettent » (B.12).

La Cour rejette *in fine* le moyen comme suit :

« Eu égard à ces objectifs, le législateur ordonnancier a raisonnablement pu considérer qu'il n'était pas nécessaire de permettre aux instances consultées de solliciter des études complémentaires, ce qui aurait prolongé l'instruction de la demande de permis d'urbanisme concernée. La mesure attaquée ne produit pas des effets disproportionnés » (B.17.2).

² Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir en ce sens, à propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 69/2023 du 27 avril 2023, D. DUMONT et I. HACHEZ, « Le principe de *standstill* redéfini par la Cour constitutionnelle : la confirmation logique et bienvenue de l'exigence d'un test de proportionnalité », *J.T.*, 2024/1, spéc. p. 5, n° 11.

Cette observation relative à la précédente modification de l'arrêté ministériel du 23 février 2023 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide aux éco-régimes' doit être réitérée en l'espèce. L'auteur du projet veillera, s'ils s'avèrent significatifs, à disposer d'une justification raisonnable pour les reculs induits par le projet. S'agissant de la prolongation de l'exception pour l'utilisation de cyperméthrine et de métazachlore dans le cadre de l'éco-régime « réduction d'intrants », le délégué a toutefois pu exposer ce qui suit :

« Dans le cas des molécules cyperméthrine et de métazachlore, une dérogation, justifiée par l'avis d'experts externes à l'administration (ASBL CORDER), est accordée pour la culture de Colza uniquement. Cette dérogation est revue chaque année. La gamme de molécules et de produits disponibles est déjà très restreinte pour le Colza et ces deux molécules sont difficilement remplaçables par d'autres (non cfs) ou par des méthodes culturales alternatives. Ces molécules restent cependant interdites dans l'ER RI pour toutes les autres cultures où elles sont agréées ».

La section de législation prend acte de cette explication, étant précisé que, ne disposant notamment pas des conclusions du rapport cité, elle n'est pas en mesure d'apprécier le caractère raisonnable de la justification fournie, notamment en ce qui concerne le rapport entre les risques liés à l'usage de cet intrant, interdit par ailleurs, et les bénéfices pour la culture du colza.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 7

1. Invité à préciser si la suppression des intrants « Lénacile » et « Métribuzine » de la liste prévue à l'annexe 2, le délégué a indiqué ce qui suit :

« Ces deux molécules ne se retrouvent plus dans la liste des substances prohibées dans le cadre de l'ER- réduction d'intrants car :

– En ce qui concerne le Lénacile, elle n'est plus considérée comme Cfs (Candidate à la substitution) au niveau européen à partir du 1^{er} juillet 2025 en application du règlement d'exécution (UE) n° 2025/833 du 5 mai 2025. Cette substance active est donc à nouveau autorisée car nous n'avons plus la base Cfs pour l'interdire dans la liste.

– En ce qui concerne la Métribuzine, elle est retirée car elle n'a pas été renouvelée en 2024 conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2806 du 31 octobre 2024. La date limite d'utilisation des produits contenant cette molécule en Belgique était fixée au 30 juin 2025. Dans ce cas-ci, la molécule n'est plus autorisée en Belgique de manière générale d'où son retrait de la liste ».

Invité à préciser pour quel motif l'autorisation du Lénacile au niveau européen impliquait qu'il fallait l'autoriser dans le cadre de l'éco-régime « réduction d'intrants », le délégué a indiqué ce qui suit :

« Dans le cadre de l'Éco-régime réduction d'intrants et comme annoté dans le PS-PAC, les molécules prohibées sont celles considérées comme 'à substituer' dans la réglementation européenne. C'est-à-dire celles inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE qui sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et qui sont énumérées dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Le retrait du lénacile dans cette base légale est dû à une nouvelle analyse des risques liés au renouvellement de l'approbation du lénacile qui a montré que cette substance ne remplissait plus les critères pour être considérée comme bioaccumulable et toxique conformément, respectivement, aux points 3.7.2.2 et 3.7.2.3, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009.

Le retrait de cette molécule de l'annexe I de la directive 91/414/CEE ne nous donne plus de 'base légale' pour justifier la présence de cette molécule dans notre liste de l'ER RI. Le lénacile ne fait pas non plus parti des substances supplémentaires validées par l'administration et précisées par arrêté ministériel qui avaient été ajoutées car elles étaient déclassantes pour les masses d'eau de surface. Sans base légale ni justification valable et validée pour le garder, le lénacile a dû être retiré de la liste de l'ER RI ».

Il est pris acte de ces explications

2. La numérotation des intrants à l'annexe 2 ne comporte pas de 10° et 11° ; elle sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO